

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issus de la base de données MAJIC de la DGFIP

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Considérant l'actualisation annuelle des données cadastrales de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant les actes d'engagements annexés,

DECIDE

Article 1 : De signer les actes d'engagements avec l'association OpenIG et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : L'acte d'engagement a pour objet d'accéder aux données MAJIC permettant d'actualiser les informations cadastrales du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel qui sont exploitées quotidiennement par les services et les communes.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24 juillet 2023,

DECISION n°84-2023	
Transmis en Préfecture le	27.07.2023
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL

Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
le 1^{er} Vice-Président
Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr